



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 7234

Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'application du décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986, en ce qui concerne le versement de l'allocation logement aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Avant l'application de ce texte, les allocataires percevaient un montant calculé, notamment, sur le loyer mensuel ; ce montant était augmenté, au titre des charges, d'une majoration forfaitaire prévue à l'article D 542-5-4o du code de la sécurité sociale. Depuis le 1er juillet de cette année, les caisses départementales d'allocations familiales font application d'une circulaire ministérielle du 30 décembre 1986, qui stipule « qu'en ce qui concerne les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs, le montant de l'allocation doit être au plus égal au montant de la dépense de logement supportée par le résident », en précisant que « lorsque la dépense de logement ne peut être identifiée, le montant de l'allocation de logement soit au plus égal au montant de la redevance payée par le résident ». La caisse d'allocations familiales interprète la dépense de logement comme étant le loyer, à l'exclusion des autres dépenses se rapportant au logement, comme par exemple les charges locatives communes. Or, le décret n° 86-1091 n'a pas abrogé la majoration forfaitaire prévue au titre des charges. Elle a d'ailleurs été fixée à 255 francs pour une personne seule par arrêté ministériel du 8 octobre 1986. Aussi, conviendrait-il de préciser l'interprétation donnée à la « dépense de logement », terme inséré dans le décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - La dépense de logement prise en compte dans le calcul de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs inclut deux éléments : un montant forfaitaire représentatif du loyer payé par le résident, auquel s'ajoute une majoration forfaitaire mensuelle au titre des charges. Le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 a modifié les dispositions qui avaient été prévues par le décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986. Aux termes du nouvel article D 831-2-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte du décret précité du 29 novembre 1988, le montant de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs devra désormais être plafonné au montant de la redevance supportée par le bénéficiaire. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 443

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7234

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3738